



**M D P H 66**

**MAISON DEPARTEMENTALE  
DES PERSONNES  
HANDICAPEES**

**30 rue Pierre Bretonneau  
66100 PERPIGNAN**

**Tél. : 04 68 39 99 00**

**Fax : 04 68 39 99 49**

**s o l i d a r i t é**

# FICHES TECHNIQUES

## DECISIONS RELEVANT DU CHAMPS DU HANDICAP

### Fiches concernant les enfants

**AIDES FINANCIERES**

**ORIENTATIONS**

**CARTES**

## Fiche technique ENFANTS

<b>PRINCIPE</b>	<p>C'est une prestation familiale, destinée à compenser les frais d'éducation et de soins apportés à un enfant handicapé.</p> <p>L'AEEH est composée d'une allocation de base, à laquelle il peut être ajouté un complément d'allocation, dont le montant est gradué en 6 catégories, selon :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>· le coût du handicap de l'enfant,</li><li>· la cessation ou de la réduction d'activité professionnelle de l'un des parents nécessitée par ce handicap,</li><li>· l'embauche d'une tierce personne.</li></ul> <p>Depuis le 1er janvier 2006, une majoration spécifique peut s'ajouter, lorsqu'un enfant bénéficiant de l'AEEH et d'un complément de 2ème, 3ème, 4ème, 5ème ou 6ème catégorie, est à la charge d'un parent isolé.</p>
<b>BENEFICIAIRES</b>	<p>L'enfant handicapé doit être âgé de moins de 20 ans et résider en France de façon permanente ainsi que la personne qui demande l'allocation. Néanmoins, la prestation peut être perçue à l'étranger lorsque la famille de l'allocataire réside dans un pays lié à la France par une convention de sécurité sociale.</p>

# ALLOCATION D EDUCATION DE L ENFANT HANDICAPE : « AEEH » 2/3

## BENEFICIAIRES

Le taux d'incapacité de l'enfant est évalué selon le guide barème de référence et doit être :

- d'au moins 80%
- ou compris entre 50% et 79% :
- . s'il fréquente un établissement d'enseignement adapté,
- . ou si son état exige le recours à un dispositif adapté,
- . ou si son état exige le recours à des soins dans le cadre de mesures préconisées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

L'enfant bénéficiant de l'AEEH et de l'un de ses compléments dû pour l'emploi d'une tierce personne peut ouvrir droit à cette majoration si son parent en assume seul(e) la charge, c'est à dire au sens des prestations familiales si :

- il en assure financièrement l'entretien,
- et s'il en assume la responsabilité affective et éducative,
- et si l'enfant a moins de 20 ans,
- et s'il ne bénéficie pas du versement d'une pension alimentaire,
- et, lorsque l'enfant travaille, s'il ne bénéficie pas d'un salaire mensuel supérieur à 55% du SMIC sur la base de 169H (soit 768.89€ depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006).

## LES 6 CATÉGORIES DE COMPLÉMENT

Le classement dans l'une des six catégories est effectué par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Il prend en compte :

- le recours à une tierce personne au regard de la nature ou de la gravité du handicap de l'enfant,
- et la réduction, ou la renonciation, de l'activité professionnelle du ou des parents, sur présentation de justificatifs.